



# INSTRUCTIONS GÉNÉRALES 2023

## Modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2023

- Adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le montant de la rente minimale AVS/AI passera ainsi de fr. 1'195.– à **fr. 1'225.–** par mois et celui de la rente maximale de fr. 2'390.– à **fr. 2'450.–**.
- En matière de cotisations AVS/AI/APG, certains chiffres-clés sont modifiés; ainsi, le montant de la cotisation annuelle minimale passera de fr. 503.– à **fr. 514.–** pour les indépendants et les non-actifs. Par ailleurs, pour les personnes sans activité lucrative, la cotisation annuelle maximale sera relevée de fr. 25'150.– à **fr. 25'700.–** (50 x la cotisation minimale). Enfin, le barème dégressif des indépendants sera également adapté comme suit:  
**fr. 9'800.–** pour la limite inférieure et **fr. 58'800.–** pour la limite supérieure.
- Suite à l'adaptation des rentes AVS/AI, des modifications des montants-limites dans la prévoyance professionnelle sont opérés. La déduction de coordination passera de fr. 25'095.– à **fr. 25'725.–**. Le seuil d'entrée pour la prévoyance professionnelle obligatoire (salaire annuel minimal) passera de fr. 21'510.– à **fr. 22'050.–**.
- Les personnes qui exercent une activité lucrative et accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption pourront bénéficier d'un congé de deux semaines financé par le régime des allocations pour perte de gain (APG), à prendre dans le courant de l'année qui suit l'accueil de l'enfant. **Les demandes d'allocation d'adoption seront traitées de manière centralisée par la Caisse fédérale de compensation.**
- Également dans le régime des APG, le montant maximal de l'allocation passera de fr. 245.– à fr. 275.–. L'allocation versée aux recrues passera de fr. 62.– à fr. 69.–/jour alors que l'allocation de maternité, de paternité, de prise en charge et d'adoption maximale passera de fr. 196.– à fr. 220.–/jour.
- Au niveau de l'assurance-chômage, le pour-cent de solidarité prélevé sur les salaires supérieurs à fr. 148'200.– sera supprimé.



# 1. Cotisations AVS /AI /APG & AF

Mémento 2.01\* dès 1.2023

## 1.1. Début et fin de l'obligation de cotiser

L'obligation de cotiser débute le **1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit** celle où est atteint l'âge de **17 ans**. Ainsi, les jeunes gens et jeunes filles **nés en 2005 seront soumis** à l'obligation de cotiser pour la **1<sup>ère</sup> fois dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Dès lors, **les employeurs qui occupent des jeunes nés en 2005** voudront bien annoncer ces nouveaux assurés à la Caisse de compensation. Par ailleurs, **lors de l'engagement de tous nouveaux salariés, veuillez nous remettre l'annonce de personnel pour nous permettre d'établir l'attestation d'assurance AVS/AI/APG**.

Pour les personnes exerçant une activité lucrative, **l'obligation de cotiser cesse avec la fin de cette activité, mais au plus tôt à l'âge de 64 ans révolus pour les femmes et à 65 ans pour les hommes**.

## 1.2. Assujettissement des personnes travaillant à l'étranger

Des prescriptions spéciales sont applicables en matière d'assujettissement des personnes qui travaillent ou sont domiciliées à l'étranger. De plus, les ressortissants suisses ou de l'UE travaillant simultanément en Suisse et dans un ou plusieurs Etats de l'UE sont assujettis à la sécurité sociale d'un seul Etat. En raison de la complexité des règles internationales applicables, nous recommandons aux entreprises concernées de soumettre leurs questions par écrit.

## 1.3. Cotisations des personnes au bénéfice d'une rente AVS

Les personnes qui ont atteint l'âge ordinaire ouvrant le droit à la rente AVS doivent continuer à verser les cotisations légales lorsqu'elles exercent une activité lucrative. Dans ce cas, **les cotisations (sans le chômage) ne sont perçues que sur la part du revenu qui excède la franchise de fr. 1'400.-/mois ou fr. 16'800.-/an**.

## 1.4. Cadeaux en nature

Les cadeaux en nature accordés par l'employeur au salarié à l'occasion d'événements particuliers (Noël, Nouvel-An, anniversaire, etc.) **sont soumis à cotisations pour autant qu'ils dépassent fr. 500.- par année**.

## 1.5. Salaires nets et cotisations légales

Les prestations de l'employeur qui consistent à prendre en charge la part salariale des cotisations AVS/AI/APG/AC et les impôts dus par le salarié font **partie du salaire déterminant** (conventions de salaires nets, gratifications ou salaires complémentaires versés sans retenue AVS). Une table officielle de conversion est mise à la disposition des affiliés.

## 1.6. Mandat aux indépendants

Lorsque vous faites appel aux services d'un indépendant, vous devez vous assurer que cette personne est bien affiliée auprès d'une Caisse de compensation en lui demandant une attestation. Le type d'activité couvert doit bien entendu être d'un genre similaire aux travaux confiés. En cas de doute, veuillez contacter la Caisse.

## 1.7. Cotisations personnelles des indépendants

Mémento 2.02\* dès 1.2023

**La cotisation AVS/AI/APG et AF de l'indépendant est fixée chaque année sur la base du revenu effectif de l'exercice correspondant et du capital propre investi dans l'entreprise au dernier jour dudit exercice.**

Dans l'intervalle, la Caisse prélève des acomptes sur les dernières bases connues ou demandées par l'affilié.

**Important:** Toutefois, il appartient aux affiliés indépendants de nous faire part, sans retard, d'une variation sensible de leur revenu (à la hausse comme à la baisse) car des intérêts moratoires de 5% l'an devront être perçus lorsque les cotisations dues s'écarteront d'au moins 25% des acomptes prélevés et ne seront pas versées à la Caisse dans l'année qui suit l'année de cotisation (ex.: pour la cotisation 2022, basée sur le revenu 2022, que l'Autorité fiscale ne serait pas en mesure de nous communiquer durant l'année 2023).

**Modification:** Pour les revenus inférieurs à fr. 58'800.–, la cotisation s'abaisse progressivement de 9.321% à 5.371% selon un barème dégressif. **Lorsque le revenu est inférieur à fr. 9'800.–, la cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante est fixée à fr. 514.–/année.** Pour les indépendants ayant atteint l'âge du droit à la rente AVS et qui poursuivent leur activité, les cotisations ne sont perçues que sur la part de revenu qui excède la franchise légale de fr. 16'800.– par année, respectivement fr. 1'400.– par mois d'activité.

## 1.8. Honoraires versés aux administrateurs

Tous les tantièmes, indemnités fixes et jetons de présence des membres de l'administration, des organes dirigeants et de l'organe de contrôle des personnes morales font partie du salaire déterminant et doivent être déclarés à l'AVS.

## 1.9. Rétributions de minime importance

Mémento 2.04\* dès 1.2022

Lorsque le salaire déterminant de l'assuré n'excède pas fr. 2'300.– par année civile et par employeur, les cotisations ne seront perçues qu'à la demande de l'assuré. Par contre, les cotisations dues sur le salaire déterminant dans les domaines culturel et artistique doivent être versées dans tous les cas; cette même règle est applicable pour le personnel de maison, sauf pour les jeunes jusqu'à 25 ans si le salaire déterminant n'excède pas fr. 750.–/an.

## 2. Assurance-chômage (AC)

Mémento 2.08\* dès 1.2023

### 2.1. Taux de cotisation

Le taux de base de la cotisation AC est fixé à 2.2%, et ce jusqu'à une limite de fr. 148'200.–/an, respectivement fr. 12'350.–/mois.

**Nouveauté:** La contribution de solidarité de 1% qui était prélevée sur la part des salaires supérieure à fr. 148'200.–/an sera supprimée.

### 2.2. Exemption

Les femmes et les hommes sont totalement exemptés de la contribution AC dès l'accomplissement de leur 64<sup>ème</sup> / 65<sup>ème</sup> année (rentiers AVS).

### 2.3. Réduction horaire de travail

**Important:** En cas de réduction de l'horaire de travail ou d'arrêt provoqué par les intempéries, l'employeur est tenu de continuer à payer entièrement les cotisations aux assurances sociales, comme si la durée de travail était normale et même si l'employé ne reçoit pas la totalité du salaire. Nous vous prions de vous référer au mémento 2.11\* pour de plus amples informations.

### 2.4. Perte de travail

En cas de perte de travail (**chômage complet**), le chômeur doit s'annoncer à la Commune de son lieu de domicile pour les formalités administratives, puis faire valoir son droit aux indemnités en s'annonçant à la Caisse de chômage de son choix, à défaut à la Caisse publique cantonale d'assurance-chômage, Rue du Nord 1, à Fribourg.

## 3. Allocations perte de gain APG et allocations de maternité / paternité / prise en charge / adoption

Pour militaires et protection civile – mémento 6.01\* dès 1.2023, pour la maternité – mémento 6.02\* dès 1.2023, pour la paternité – mémento 6.04\* dès 1.2023, pour la prise en charge - mémento 6.10\* dès 1.2023 et pour l'adoption - mémento 6.11\* dès 1.2023

**Nouveauté:** Les personnes qui exercent une activité lucrative et accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption pourront bénéficier d'un congé de deux semaines financé par le régime des allocations pour perte de gain (APG), à prendre dans le courant de l'année qui suit l'accueil de l'enfant. **Les demandes d'allocation d'adoption seront toutes traitées de manière centralisée par la Caisse fédérale de compensation.**

Les parents dont l'enfant mineur est gravement atteint dans sa santé et qui a, de ce fait, un grand besoin d'assistance et de soins, ont droit à une allocation de prise en charge.

Tous les pères actifs ont droit à un congé de paternité de deux semaines, soit dix jours de travail. Le congé de paternité est financé par le régime des APG.

Le montant maximal de l'allocation totale s'élève à fr. 275.–/jour, l'allocation versée aux recrues est de fr. 69.–/jour alors que l'allocation de maternité, de paternité, de prise en charge et d'adoption maximale se monte à fr. 220.–/jour.

Pour les affiliés décomptant mensuellement et trimestriellement, la « Note de crédit » est en principe déduite par nos soins sur la prochaine facture. Sur demande conjointe de l'assuré et de l'employeur, les allocations peuvent être payées directement au militaire, aux parents, au père ou à la bénéficiaire de l'allocation de maternité.

**Les allocations militaires, de maternité, de paternité, de prise en charge et d'adoption sont soumises à la cotisation AVS/AI/APG/AC.** Ainsi, la totalité des salaires versés aux salariés qui font du service dans l'armée, dans la protection civile ou durant le congé maternité/paternité/de prise en charge/d'adoption est soumise à la cotisation légale, y compris les allocations pour perte de gain précitées. **La part patronale de 6,40% est restituée à l'employeur par la Caisse de compensation.**

Afin d'éviter tout retard ou risque d'erreur dans le traitement des questionnaires APG et AMat/APat/APC, il est important que l'employeur vérifie l'exactitude des indications données par le salarié. De même, toutes les rubriques réservées à l'employeur doivent être dûment remplies et signées.

## 4. Allocations familiales (AF)

Mémento 6.08\* dès 1.2023

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg n'a pas modifié les montants d'allocations familiales au 1.1.2023; dès lors, les prestations suivantes restent valables pour l'année 2023 :

### a) Allocation mensuelle pour enfants jusqu'à 16 ans révolus (art. 16 LAF)

- fr. 265.– pour chacun des deux premiers enfants
- fr. 285.– pour chaque enfant suivant

### b) Allocation mensuelle de formation professionnelle (art. 17 LAF)

**Dès 16 ans révolus (ou dès 15 ans révolus si en formation postobligatoire) et jusqu'à 25 ans révolus** au plus tard pour les enfants en apprentissage ou aux études après remise d'un justificatif :

- fr. 325.– pour chacun des deux premiers enfants
- fr. 345.– pour chaque enfant suivant

### c) Allocation unique de naissance ou d'adoption

- fr. 1'500.– pour chaque nouveau-né ou enfant adopté remplissant les conditions fixées par la LAFam.

Le taux de contribution, basé sur le taux moyen de référence de l'ensemble des Caisses du canton, est actuellement fixé à 2.70%. Ce taux est composé de la façon suivante : 2.62% contribution ordinaire + 0.04% contribution à l'Association du Centre professionnel cantonal + 0.04% contribution aux structures d'accueil extrafamilial de jour.

**Dès ratification par l'Assemblée générale de notre Caisse d'allocations familiales, une information suivra.**

Les indépendants sont également assujettis au régime des allocations familiales et le taux de contribution qui leur est applicable est le même que celui facturé aux employeurs sur les salaires. Par contre, le revenu soumis à cotisation est plafonné à fr. 148'200.– par année.

Les taux de cotisations des autres cantons pour les affiliés qui cotisent à la Caisse CIAF sont transmis aux affiliés concernés.

## 5. Prévoyance professionnelle (LPP)

Mémento 6.06\* dès 1.2023

**Modification:** Les montants limites 2023 de la prévoyance professionnelle ont été adaptés comme suit:

- salaire annuel minimal pour l'assujettissement obligatoire fr. 22'050.–
- limite supérieure du salaire annuel fr. 88'200.–
- déduction de coordination fr. 25'725.–
- salaire coordonné minimal annuel fr. 3'675.–

## 6. Taux de contributions AVS/AI/APG/AC

**Modification:** Le récapitulatif des taux de cotisations 2023 se présente de la façon suivante:

Salariés et employeurs		Affiliés indépendants	
AVS	8,70 %	AVS	8,10 %
AI	1,40 %	AI	1,40 %
APG	0,50 %	APG	0,50 %
AC *	2,20 %	AC	–,–
Taux global	12,80 %	Taux global maximum	10,00 %**
Part du salarié	6,40 %		

\* taux de base, prélevé sur les salaires jusqu'à fr. 148'200.–; **suppression de la contribution de solidarité de 1%**

\*\*barème dégressif pour revenus inférieurs à fr. 58'800.–

A la cotisation AVS/AI/APG (sans AC et AF) s'ajoute le pourcentage de contribution aux frais d'administration de la Caisse, montant à charge de l'employeur.

**Modification:** La cotisation minimale annuelle AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative s'élève à fr. 514.– et peut atteindre au maximum fr. 25'700.–.

## 7. Perception des cotisations

La perception des cotisations est régie par des dispositions contraignantes, lesquelles peuvent se résumer comme suit:

### 7.1. Délais de paiement

Les cotisations légales **doivent être payées dans les 10 jours** qui suivent l'expiration de la période de paiement (mensuelle ou trimestrielle); les autres décomptes sont payables à 30 jours.

### 7.2. Taxe de sommation

Si l'affilié ne respecte pas les délais de paiement des contributions après un premier rappel, **une sommation est notifiée** et une taxe de fr. 20.– à fr. 200.– est perçue par la Caisse de compensation.

### 7.3. Intérêts moratoires

Des intérêts moratoires, au taux de **5% l'an**, seront perçus chaque fois que le cotisant est mis en **poursuite** ou est déclaré en **faillite**.

**Important:** Dans les autres cas, les intérêts moratoires de **5% l'an seront perçus obligatoirement lorsque les cotisations dues seront versées (RÉCEPTION DU VERSEMENT À LA CAISSE** - la date du débit à la Poste ou à la Banque est sans importance) **après le 30<sup>ème</sup> jour à compter de la fin de la période pour laquelle elles sont dues** (ex. après le 30.04. pour la facture de mars) **ou de l'établissement de la facture** pour les décomptes non périodiques.

**Important:** Enfin, **pour toute attestation annuelle de salaires que l'affilié retournerait après le 30 janvier 2023 et qui engendrerait un décompte en faveur de la Caisse AVS, des intérêts moratoires devront être perçus dès le 1<sup>er</sup> janvier** sur le montant dudit décompte.

Lorsque l'employeur ne déclare pas à la Caisse AVS les salaires qu'il a versés (par ex. affiliation tardive, contrôle d'employeur, etc.), la Caisse de compensation fixe par décision les cotisations avec un effet rétroactif maximum de 5 ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues. À ces cotisations arriérées s'ajoutent également les intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires sont également perçus pour les régimes des allocations familiales et de la prévoyance professionnelle LPP.

## 7.4. Paiement mensuel des cotisations

Les employeurs qui versent **plus de fr. 200'000.– de salaires par année doivent payer leurs cotisations mensuellement.**

Nous prions nos affiliés de ne pas nous tenir rigueur de toutes ces procédures en matière de perception des cotisations. Notre Caisse est toujours disposée à accorder des prolongations de délais ou sursis aux paiements sur requête préalable de l'affilié, toutefois dans les limites des prescriptions légales et moyennant la perception d'intérêts moratoires.

## 8. Prestations de l'AVS/AI

Modification des montants pour 2023 (montants en francs et par mois basés sur une durée complète de cotisation) :

Prestations de l'AVS		
	Minimale	Maximale
Rente de vieillesse	1'225.–	2'450.–
Rente maximale de couple	3'675.–	
Rente de veuve/veuf	980.–	1'960.–
Rente d'orphelin et pour enfant	490.–	980.–
Rente maximale 2 rentes pour le même enfant	1'470.–	

**Le Développement continu de l'AI est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.** L'objectif était d'améliorer le système de l'assurance-invalidité en renforçant la réadaptation et en prévenant l'invalidité. Le projet entendait avant tout intensifier le suivi et le pilotage en matière d'infirmités congénitales, soutenir de manière ciblée les jeunes au moment de leur passage dans la vie active et étendre les offres de conseils et de suivi en faveur des personnes atteintes dans leur santé psychique. Afin d'atteindre ces objectifs, la collaboration entre les médecins, les employeurs et l'AI a été également renforcée, et le précédent système des rentes (par échelons) a été remplacé par un système linéaire. Une réglementation concernant les mesures d'instruction ainsi que les expertises médicales harmonisée pour toutes les assurances sociales est désormais inscrite dans la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).

## 9. Divers

Les présentes instructions générales sont également disponibles sur le site [www.fpe-ciga.ch](http://www.fpe-ciga.ch) et nous vous rappelons que vous pouvez également y télécharger nos différents formulaires.

**Important:** Pour les entreprises détentrices du Passeport FER CIGA, certaines tâches peuvent être effectuées en ligne par le biais des « e-Services ».

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires et vous présentons nos meilleurs vœux pour l'an 2023 et nos salutations les meilleures.

\* Nous tenons à la disposition de nos affiliés les Mémentos en vigueur.

3500-12.2022/FV/cag